



CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

Ces Conditions Particulières jointes aux Conditions Générales 460601D, dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

N° client : 2998792104

Ce contrat est conclu entre :

AXA FRANCE IARD

ET LE SOUSCRIPTEUR

représenté par

CORSO - MESANGUY  
94 BOULEVARD BEAUMARCHEAIS  
75011 PARIS

SAS ESCOCAFE  
7 RUE DU GROS CAILLOU  
75007 PARIS

Tél : 0155283434

Il s'agit d'un nouveau contrat.

Date d'effet : 10/09/2021 à 00h00

Date d'échéance principale : 01/01

Paiement annuel.

ACTIVITE GARANTIE

TORREFACTION, MISE EN SACHET ET VENTE AU DÉTAIL DE CAFE  
EN GALERIE, EN CORNER ET SUR FOIRES SALONS ET MARCHES

DECLARATIONS

L'assuré déclare

- n'avoir été titulaire d'aucun contrat de même nature ayant été résilié par l'assureur et n'avoir fait l'objet d'aucune réclamation, au cours des deux années qui ont précédé la souscription du présent contrat.
- qu'il exerce son activité avec le concours de 02 personne(s), membres de la famille compris

CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
-----

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ACTIVITES DE VENTE EN GROS ET DEMI-GROS.

DUREE ET MONTANT DE LA GARANTIE

Les dispositions du paragraphe "Durée des garanties" et des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des conditions générales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ETAIT CONNU DE L'ASSURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE CONCERNEE.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 Novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et

CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour l'application des dispositions ci avant, le deuxième alinéa du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des Conditions Générales se lit comme suit :

" Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux Conditions Particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur."

**PLAFONDS DE GARANTIE AFFECTES AU DELAI SUBSEQUENT:**

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de cinq ans, les montants des garanties prévus aux conditions sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres, une seule fois pour la période du délai subséquent.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période.

**NOTICE D'INFORMATION:**

Sont applicables au contrat les dispositions de l'annexe modèle 490009 jointe au contrat dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire.

La garantie du contrat reste acquise à l'assuré lorsqu'il exerce son activité à l'étal de foires et marchés.



CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES  
-----

MONTANT DES GARANTIES

"Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties" ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 243 des conditions générales.

-----  
TOUTES GARANTIES SAUF CELLES VISEES AUX PARAGRAPHES "A"  
à " I " CITES CI-APRES

TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	13.638.900	EUR
	!	par sinistre	

sans pouvoir excéder pour les DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	1.648.948	EUR
	!	par sinistre	

dont pour les seuls DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS	!	412.179	EUR
	!	par sinistre	

A - FAUTE INEXCUSABLE - FAUTE INTENTIONNELLE (alinéas 88 à 93 des conditions générales)	!	1.444.491	EUR
DOMMAGES CORPORELS	!	par année d'assurance	

B - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES ( alinéa 45 des conditions générales	!	329.789	EUR
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	par sinistre	



CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

C - POLLUTION ET ATTEINTES A L' ENVIRONNEMENT (alinéas 47 et 58 des conditions générales)	!	!	!
DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	659.579	EUR
	!	par année	
	!	d'assurance	
-----			
D - RESTAURANTS D' ENTREPRISE - RECEPTION (alinéas 80 à 85 des conditions générales)	!	!	!
DOMMAGES CORPORELS	!	1.648.948	EUR
	!	par sinistre	
-----			
E - DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES (alinéas 95 à 97 des conditions générales)	!	!	!
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	329.837	EUR
	!	par sinistre	
-----			
F - VOL PAR PREPOSES (alinéas 75 à 78 des conditions générales)	!	!	!
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	329.837	EUR
	!	par sinistre	
-----			
G - DOMMAGES SURVENUS APRES LIVRAISON OU APRES RECEPTION (alinéas 50 à 58 des conditions générales)	!	!	!
DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	!	1.648.948	EUR
	!	par année	
	!	d'assurance	
sans pouvoir dépasser pour LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS	!	412.179	EUR
	!	par année	
	!	d'assurance	
-----			
H - DEFENSE ET RECOURS (Chapitre II des conditions générales)	!	33.005	EUR
	!	par sinistre	
-----			



CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

I - FRAIS DE RETRAIT  
(Chapitre II des conditions générales)

! GARANTIE NON  
! SOUSCRITE  
!

MONTANT DES FRANCHISES

NATURE DE LA GARANTIE

MONTANT DE LA FRANCHISE

TOUTES GARANTIES DU TABLEAU

310 euros

- Pollution et atteintes à l'environnement

310 euros

- Biens confiés

! 10 % du montant du sinistre  
! avec un minimum de  
! 310 euros  
! et un maximum de  
! 1.750 euros

- Après livraison  
Après réception

! 10 % du montant du sinistre  
! avec un minimum de  
! 310 euros  
! et un maximum de  
! 1.750 euros

CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244-----+  
- Défense et recours! NEANT  
!-----

Les franchises sont exprimées par sinistre et portent sur les seuls dommages matériels et immatériels.

-----

Indice de souscription : 229,14

Le montant des garanties, les franchises et, lorsqu'elle n'est pas calculée en fonction du chiffre d'affaires ou des honoraires, la cotisation, évolueront suivant la variation de cet indice (alinéas 263 à 265 des conditions générales )

COTISATION  
-----

La cotisation annuelle TTC s'élève à 196,59 euros  
dont 49,26 euros de taxes et de coût de gestion.

La cotisation TTC pour la période du 10/09/2021 au 01/01/2022 s'élève à  
85,72 euros  
dont 40,10 euros de taxes et coût de gestion.  
Elle est payable à la signature du contrat.

Cette première cotisation sera prélevée à compter du 17/09/2021 .  
Les suivantes seront prélevées le 05 de leur mois d'échéance.  
Ces prélèvements seront effectués sur votre compte numéro :  
20041 00001 6959106B020



CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

DUREE DU CONTRAT  
-----

Le contrat est souscrit pour une durée de un an et renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être résilié conformément aux conditions générales, moyennant un préavis de 2 mois.

Le souscripteur reconnaît avoir bien pris connaissance avant la souscription des conditions de garantie et des exclusions via la remise des Conditions générales du présent contrat. Ces Conditions générales vous ont été remises conformément à votre choix soit au format papier, soit sur un support électronique par envoi à votre adresse e-mail.

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

Fait à PARIS le 24/08/2021

Le Souscripteur

Pour l'Assureur, par délégation :  
VOS AGENTS GÉNÉRAUX

Ce document annule et remplace les dernières conditions particulières émises le 24/08/2021 pour la période du 10/09/2021 au 01/01/2022 , si elles vous ont été remises.



CONTRAT N° 0000010830323204  
Ptf 0075012244

Vos agents généraux :

CORSO - MESANGUY  
94 BOULEVARD BEAUMARCHAIS  
75011 PARIS

Tél : 0155283434

-----  
! VOTRE QUITTANCE DE COTISATION COMPTANT !  
! Pour la période du 10/09/2021 au 01/01/2022 !  
-----

Votre contrat

RESPONSABILITE CIVILE

N° de client : 2998792104

N° de contrat : 0000010830323204

Date d'émission : 24/08/2021

Nom et adresse de l'Assuré :

SAS ESCOCAFE

7 RUE DU GROS CAILLOU

75007 PARIS

SOMME A PAYER : 85,72 euros ,  
toutes taxes comprises

BON POUR ACQUIT DE LA SOMME CI-DESSUS.

Pour l'Assureur, par délégation:  
Vos agents généraux